



Arrêt

n° 249 677 du 23 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES

contre:

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

2. la Ville de OTTIGNIES, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2020, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, et de l'ordre de reconduire, pris le 14 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Dans l'exposé des faits, figurant dans sa requête, la partie requérante déclare que le requérant « est en Belgique depuis de nombreuses années » et est titulaire d'une « carte F+ », et que son fils mineur est arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 6 novembre 2019, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire, au nom de son enfant mineur, une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 août 2020, la première partie défenderesse a adressé un courrier à la seconde, en ce qui concerne cette demande de séjour, et a pris un ordre de reconduire, à l'égard du requérant. Ce courrier et cet ordre, qui lui ont été notifiés, le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le courrier susmentionné (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En date du 06.11.2019, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 vis-à-vis de son père qui est en possession d'une carte F+. Vu l'article 12bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Défaut de visa de type regroupement familial valable pour la Belgique

*o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
o la preuve du logement suffisant*

o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980

o attestation mutuelle datée du 15.10.2019 produite en séjour irrégulier

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Reconduire (Annexe 38 - 30 jours) ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour la Belgique/ visa de type regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ».

2. Questions préalables.

2.1. L'exposé des faits (point 1.3.) montre que la seconde partie défenderesse n'a pas formalisé le courrier, visé dans le même point, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Cette omission n'est toutefois pas contestée par la partie requérante. Le premier acte attaqué sera donc examiné en tant que « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour ».

2.2. Aux termes de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le premier acte attaqué relève de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué, qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre compétent pour l'asile et la migration ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, comme cela a été le cas en l'espèce.

En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de sorte qu'il en devient le co-auteur (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2.3. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 7 janvier 2021, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler le premier acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Il en est d'autant plus ainsi que la première partie défenderesse est coautrice de cet acte (point 2.2.).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.4.1. A l'audience, la première partie défenderesse s'interroge sur la validité de la représentation de l'enfant mineur.

L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la*

reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n°205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4.2. En l'espèce, la partie requérante déclare à l'audience, que l'enfant n'a plus de contact avec sa mère. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir que « le requérant est le seul représentant légal de [son enfant mineur] présent sur le territoire belge. Il n'a plus aucune nouvelle de la mère de [son enfant]. C'est à lui seul qu'est adressé l'ordre de reconduire querellé par le présent recours ».

Par ailleurs, si une note de synthèse, figurant dans le dossier administratif, mentionne « autorisation de la mère ok », ledit dossier ne comporte toutefois aucune information à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la représentation légale de son enfant mineur, par le requérant seul, peut être admise.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 10, 12bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 26/1 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1 à 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 2, 3, 6, 9 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et consacré par l'article 41 de la Charte [...]), du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale et du devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir rappelé les normes, principes et obligations procédurales, visés au premier moyen, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, intitulée « violation de l'intérêt supérieur de l'enfant » et relative aux deux actes attaqués, que « C'est dès lors à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant lu en combinant les articles 2 et 3 de la [CIDE] et les articles 3 et 8 de la [CEDH] qu'il faut interpréter les circonstances exceptionnelles dans le présent dossier. Ni la décision de non-prise en considération ni l'ordre de reconduire ne mentionnent l'intérêt supérieur de l'enfant mineur [du requérant], pourtant central dans les circonstances du cas d'espèce et développés en termes de demande [...] Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir poursuivre sa scolarité sur le territoire belge, dans un environnement qu'il connaît, entouré d'enseignants, d'amis, de voisins qu'il côtoie au quotidien. Extraire [l'enfant mineur du requérant] de son lieu de vie, uniquement pour lever des autorisations administratives dans le pays d'origine n'est pas dans l'intérêt supérieur de cet adolescent puisque cela l'obligerait à retrouver une situation instable et insécurisant, tant au niveau familial que social. La partie requérante ne voit pas comment la mise en balance des intérêts qui doit être faite par vos services dans l'analyse de la présente demande, et qui doit placer l'intérêt supérieur des enfants au-dessus de tout autre intérêt, arriverait à un équilibre en obligeant la partie requérante à retourner en Côte d'Ivoire pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Les conséquences dramatiques qu'un tel retour entraîneraient pour l'enfant sont disproportionnées au but poursuivi par le législateur et des considérations générales de politiques de contrôle migratoire ne sont pas suffisantes pour renverser l'équilibre de la balance des intérêts [...]. Les décisions prises à l'égard de [l'enfant mineur du requérant] ne tiennent pas compte des dispositions internationales, européennes et constitutionnelles qui protègent les enfants et leur intérêt supérieur. [...] ».

La partie requérante fait encore valoir que « L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas fait l'objet d'une prise en considération. Pourtant, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale,

de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATET c. Suisse, 08.11.2016). Force est de constater que les décisions prises ne prennent pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant puisque : - Il n'en est fait mention nulle part ; - Les articles 7, 10, 12bis, 26/1 AR n'ont pas été interprétés selon ce principe juridique interprétatif ; - Aucune analyse des conséquences et incidences qu'ont les décisions querellées sur [l'enfant mineur du requérant] n'a été réalisée avant les prises de décision. Ces analyses d'incidences doivent être systématiques et le Comité [des droits de l'enfant] insiste, dans son Observation Générale n°3 de 2017 sur l'obligation des Etats-signataires à, dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, évaluer les conséquences d'une décision concernant le séjour ou d'une expulsion sur leurs droits, leur développement et leur santé mentale. Cela n'a pas été fait en l'espèce, la partie adverse n'a pas évalué les conséquences des décisions prises. La partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa situation de vulnérabilité et des droits qui en découlent. Elle n'a pas dûment procédé à l'analyse requise, ni dûment motivé sa décision. [...] ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « violation de la vie familiale et du principe de proportionnalité » et relative aux deux actes attaqués, la partie requérante fait valoir que « Les décisions querellées violent les articles 8 CEDH, 7 de la Charte, 74/13 LE et le principe de proportionnalité. La partie adverse n'a pas valablement motivé ses décisions à cet égard, violant ainsi le principe de minutie et les obligations de motivation. La partie adverse ne remet pas en question qu'il existe une vie familiale entre l'enfant mineur et son père chez qui il vit. Cette vie familiale est d'ailleurs présumée lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs et de leurs parents. En l'espèce, [le requérant] est le seul parent dans la vie de [son enfant mineur], n'ayant plus de contacts avec la mère et étant élevé dans le milieu paternel depuis des années. Les décisions prises forment sans aucun doute une ingérence dans la vie familiale de l'enfant puisque les décisions imposent une séparation entre celui-ci et son père, unique personne à exercer l'autorité parentale sur lui. Dès lors qu'il y a vie familiale et ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, les décisions doivent être motivées au regard de l'article 8 de la [CEDH]. Cette motivation ne peut résulter d'une justification a posteriori que fournirait en cours de procédure la partie adverse mais doit ressortir des décisions qui a été prises. En l'espèce la décision de refus de prise en considération n'examine nullement la proportionnalité de l'ingérence au regard du droit protégé. Quant à l'annexe 38, elle se limite à des considérations abstraites, stéréotypées et générales mais ne démontre pas que la partie adverse, dans sa décision, a dûment pris en considération la vie familiale de l'enfant en Belgique. En effet, la partie adverse se limite à constater que le droit de séjour [du requérant] n'implique pas que son fils mineur soit autorisé au séjour et que la séparation entre eux ne sera que temporaire ». La partie requérante fait référence à une jurisprudence de la Cour [EDH] en matière d'éloignement parents-enfants, et estime que « Ce faisant, la partie adverse occulte tous les éléments particuliers du cas d'espèce, à savoir qu'il n'y a plus aucun contact avec la Côte d'Ivoire, qu'il n'a pas été élevé par sa mère mais uniquement par le milieu paternel qui n'a toutefois pas pu véritablement lui offrir stabilité en raison d'une situation sur place très précaire, que même une séparation « temporaire » pour un adolescent avec son père est disproportionnée. Or, cette analyse de proportionnalité doit prendre en compte l'intérêt

supérieur de l'enfant tel qu'il ressort de la [CIDE] mais également de la jurisprudence de la Cour [EDH] relative aux articles 3 et 8. Cette jurisprudence se réfère à la [CIDE] mais se fonde également sur le texte même de la [CEDH] pour ériger l'intérêt de l'enfant en intérêt supérieur à tout autre ».

3.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants, du droit à l'intégrité physique, du droit à la vie » et relative aux deux actes attaqués, la partie requérante fait valoir que « Les décisions prise[s] violen[t] l'article 3 CEDH, 1 à 4 de la Charte et 6 CIDE en ce qu'elles entraînent des risques de traitements inhumains et dégradants et des risques de violation de l'intégrité physique de l'enfant mineur [...]. En effet, l'absence de droit de séjour et l'éloignement de l'enfant mineur entraîne une violation des droits fondamentaux de celui-ci à la dignité humaine, à l'intégrité physique et mentale, et à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte) et emporte des risques quant au droit à la vie (article 6 CIDE) et la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques d'atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité physique et mentale, et des risques traitements inhumains et dégradants, et n'a pas valablement motivé ses décisions à cet égard (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation). L'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte imposent à l'autorité administrative de procéder à une analyse « aussi minutieuse que possible » des risques encourus, c'est-à-dire, du risque de la dignité humaine soit mise à mal, des risques d'atteintes à l'intégrité physique et mentale, des risques de traitements inhumains ou dégradants. Ces normes sont méconnues s'il n'y a pas eu d'analyse minutieuse avant la prise de décision, ou si l'exécution de la décision qui a été prise entraîne un risque réel que l'intéressé soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. [...]. En refusant de prendre en considération la demande d'admission au séjour de l'enfant mineur et en prenant un ordre de reconduire vers la Côte d'Ivoire, la partie adverse place [l'enfant mineur du requérant] dans une situation d'extrême vulnérabilité et l'oblige à retourner dans un pays avec lesquels il n'a plus d'attache, sans personne de référence ni qui exerce sur lui une autorité parentale. Il y serait livré à lui-même ; la famille paternelle n'a pas pu lui offrir une vie stable et sereine et ne sera pas plus capable de le faire actuellement. Le Comité des droits de l'enfant exige qu'en cas de retour, et uniquement si une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant mène à cette décision, *quod non* en l'espèce, un plan individuel de retour avec des garanties. [...] La protection des enfants et des plus vulnérables, notamment de leur intégrité physique, doit être une préoccupation primordiale des Etats et ce dernier assujetti à davantage qu'un principe de précaution mais à une obligation d'aboutir s'agissant des droits de l'enfant. A aucun moment dans sa prise de décision, la partie adverse n'a évalué les risques qu'un tel refus de prise en considération et ordre de reconduire aurait sur l'intégrité physique de l'enfant, sur son droit à la vie et à aucun moment elle n'a prévu un plan de retour avec des garanties. [...] ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, intitulée « violation des droits de la défense, droit d'être entendu et du principe de collaboration procédurale » et qui est uniquement relative au premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse n'a pas respecté les droits de la défense, le droit d'être entendu et le devoir de collaboration procédurale dans le cadre de la procédure (violation des droits de la défense, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu, du devoir de minutie, pris seuls et conjointement aux droits fondamentaux à la vie familiale et privée et à la dignité humaine, et à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants) de sorte que le requérant n'a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments de manière utile et effective. [...] L'administration se devait d'inviter le requérant à compléter son dossier si elle était d'avis

qu'un document complémentaire était nécessaire. Contre toute attente, le requérant se voit maintenant notifier, sans avertissement préalable ni possibilité d'y remédier, une décision de non-prise en considération de demand[e] d'admission au séjour à cause d'un dossier incomplet, alors même que le dossier a été introduit en novembre 2019 ! Le requérant ignorait donc que la partie défenderesse ne l'inviterait pas à compléter son dossier et n'a donc pas fait valoir, et pas pu faire valoir utilement et effectivement, l'ensemble de ces arguments à l'égard de ces éléments. Si le requérant avait été informé de son droit de prendre connaissance des éléments retenus à son encontre, il aurait certainement fait usage de ce droit et fait valoir des éléments complémentaires qui auraient influé sur le processus décisionnel : -Il aurait fourni une copie de son contrat de bail pour prouver son logement suffisant ; - Il aurait fait compléter le certificat médical par le médecin traitant ; - Il aurait apporté les explications utiles quant à l'attestation de la mutuelle ; Soulignons que la demande a été déposée le 06/11/2019 à l'administration communale et que la décision a été prise le 14/018/2020, soit plus de 9 mois plus tard. L'administration aurait dû, pour respecter son devoir de collaboration procédurale et les droits de la défense, inviter le requérant à compléter son dossier avec les pièces manquantes, pièces étant en sa possession. Si l'erreur initiale est imputable à l'administration communale, agissant en qualité collaborateur, cette erreur rejaille nécessairement sur la décision présentement querellée. En outre, la partie défenderesse aurait pu, et du, interpeler le requérant, avant de prendre une décision motivée de la sorte eu égard aux conséquences de la décision sur les droits fondamentaux du requérant et de son fils mineur. Il est certain que le requérant aurait pu mieux se défendre, sur des éléments substantiels ayant mené à la non-prise en considération de la demande d'autorisation de séjour, si la partie défenderesse avait respecté les garanties précitées. Ses arguments auraient certainement influé sur la prise de décision. Les vices qui l'affectent sont graves, et doivent mener à son annulation. Partant, la décision querellée viole dès lors le principe de confiance légitime, de collaboration procédurale, le droit d'être entendu, les articles 10 et 12bis LE, et les obligations de motivation [...] ».

3.1.6. Dans une sixième, en réalité cinquième branche, intitulée « violation de l'article 74/13 et du principe de proportionnalité » et qui est uniquement relative au second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse a violé l'article 74/13 LE et l'article 5 de la Directive-Retour en ce qu'elle n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ni la vie familiale de ce dernier en prenant un ordre de reconduire à [son] égard. En l'espèce, ces mesures d'éloignement constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et privée et constituent une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Alors même que l'article 74/13 impose à l'administration de manière explicite de tenir compte et de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale, force est constater que d'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur n'est même pas mentionné dans les annexes 38 et que d'autre part, l'analyse faite au regard de la vie familiale de l'enfant est insuffisante. Dès lors qu'il y a ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, il importe de vérifier que la décision soit prévue par la loi, soit nécessaire à l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 §2 est soit proportionnelle à l'objectif poursuivi. Il n'est pas contesté que la décision soit prévue par la loi mais il faut encore démontrer qu'elle est nécessaire à l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 §2. Or, cela ne ressort nullement de la décision querellée. En effet, [l'enfant mineur du requérant] ne porte nullement atteinte à ordre public. Il est totalement à charge financièrement [du requérant]. L'on ne voit dès lors pas quel motif est suffisant pour sauvegarder l'intérêt général. Enfin, aucune analyse de proportionnalité ni de mise en équilibre des intérêts en présence n'est effectuée de manière correcte ou complète. En effet, la décision querellée propose une interprétation de la notion de proportionnalité qui ne répond nullement au prescrit de l'article 8. La décision querellée

procède à une analyse de la vie familiale tout à fait théorique et qui ne prend pas en compte les éléments du dossier. Or, l'Office des étrangers sait pertinemment que [le requérant] est le seul repère et le seul exerçant l'autorité parentale sur [son enfant mineur], et qu'il est autorisé au séjour depuis de nombreuses années. La partie adverse n'a aucunement pris en considération ces éléments soulignés en termes de demande et n'a dès lors pas pu effectuer une mise en équilibre des intérêts en présence. La décision est disproportionnée compte tenu du préjudice porté à l'enfant mineur obligé de retourner dans un pays, sans son père et sans garantie qu'une personne puisse les prendre en charge. Dans ce contexte, ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne même pas le citer et considérer que l'éloignement du territoire prévaut sur les intérêts familiaux n'est pas une motivation adéquate de la décision en question. L'obligation prévue à l'article 74/13 LE de tenir compte de tous les éléments particuliers de l'espèce, prise seule et conjointement aux obligations de motivation et de minutie, n'est manifestement pas rencontrée et le principe de proportionnalité est violé ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 12 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7, 20, 21 et 24 de la Charte, des articles 10, 11, 22 bis et 191 de la Constitution, des articles 26/1 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 2 de la CIDE, de l'article 8 de la CEDH, et des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé les normes visées au moyen, elle fait valoir que « Les mineurs sont identifiés comme étant une catégorie particulière de personnes qui ne peuvent tomber sous la réglementation générale de la loi du 15 décembre 1980. Des garanties particulières existent à leur égard. Pour les mineurs étrangers non-accompagnés, la recherche d'une solution durable qui tient compte de l'intérêt supérieur de ce dernier est promue (articles 61/14 et 61/17 LE). Il n'existe pas de définition précise de la solution durable. [...] Si la solution durable est le retour dans le pays d'origine, certaines garanties doivent être vérifiées [...] Cette recherche de solution durable n'est pas prévue pour les mineurs accompagnés demandant d'être autorisés au séjour sur pied des articles 10 et 12bis LE et de l'article 26/1 ARE et de rejoindre ainsi leurs parents autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Il n'existe pas de critères objectifs pour justifier la différence de traitement entre ces deux catégories de personnes, plus précisément entre les MENA pour qui le regroupement familial est la solution durable et les mineurs accompagnés de leurs parents autorisés au séjour, pour qui il n'existe pas de recherche de solution durable, et donc de priorité au regroupement familial avec leur parent autorisé au séjour et qui se voient donc notifi[er] un ordre de reconduire. En outre, des garanties doivent être trouvées par l'administration lorsqu'elle estime que la solution durable est le retour dans le pays d'origine pour les MENA et pareilles garanties ne sont pas exigées pour les mineurs accompagnés. S'agissant de mineurs étrangers non accompagnés, Votre Conseil a à plusieurs reprises annulé des ordres de reconduire en considérant qu'à aucun moment, la solution durable n'a été recherchée de manière concrète. La seule motivation consistant à dire que le mineur peut rentrer au pays où se trouve sa famille sans aucune vérification quant à l'aptitude à la famille de prendre le mineur en charge n'est pas une motivation satisfaisante. [...] Il n'existe aucun but légitime pour justifier une telle différence de traitement entre ces deux catégories de mineurs dont l'intérêt supérieur doit être protégé à chaque stade du processus décisionnel. La différence de traitement est fondamentale et est déraisonnable puisqu'il n'est pas admissible ni compréhensible que pour les mineurs non accompagnés, la solution durable soit le regroupement familial alors que pour les mineurs accompagnés de leurs parents, ce regroupement familial, possible en l'espèce, ne soit pas l'unique solution envisagée par les autorités. La législation et la manière dont l'Office des Etrangers l'applique, c'est-à-dire sans rechercher de solution *durable* pour les

mineurs accompagnés et sans vérifier que certaines garanties soient présentes lorsqu'elle décide de reconduire les enfants accompagnés dans leur pays d'origine, alors que cela est imposé à l'administration pour les mineurs non-accompagnés, crée une différence de traitement non valablement justifiée : le critère de distinction (accompagné ou non) est sans pertinence avec le droit au séjour, la recherche d'une solution durable et la préservation de l'intérêt supérieur des enfants et n'est donc pas objectif, l'objectif poursuivi n'est pas clair ni légitime, et la différence de traitement qui en découle (notamment, selon la partie défenderesse, le fait que la solution durable pour le premier est le regroupement familial et ne l'est pas pour le second), est totalement disproportionnée. Par conséquent, la législation viole les principes d'égalité et de non-discrimination et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge et il convient donc d'en écarter l'application (art. 159 de la Constitution), ou à tout le moins d'adresser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle. [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, la partie requérante ne soutient nullement que la transposition de cette disposition dans le droit interne serait incorrecte ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite directive. Dès lors, son invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003). Le premier moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 12 bis, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, l'alinéa 2 de la même disposition prévoit toutefois que la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si l'étranger se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité.

L'article 26/1, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

[...] ».

Il en résulte que, lorsque le bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents attestant qu'il

remplit les conditions requises, lors de l'introduction de sa demande, cela suffit à justifier sa décision de non prise en considération de la demande.

L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« Sauf décision spéciale du (Ministre) ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

4.2.2. En l'espèce, d'une part, la partie requérante ne conteste pas le constat, posé dans le premier acte attaqué, selon lequel le requérant *« n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

[...]

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o la preuve du logement suffisant

o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980

[...] ».

Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, la première partie défenderesse n'a donc pas examiné *« les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles »*, invoquées, puisque le requérant *n'avait « pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande »*.

D'autre part, quant au second acte attaqué, la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel le mineur au nom duquel agit le requérant, *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »*.

4.3.1. Sur les première et deuxième branches, réunies, du reste du premier moyen, relatives aux violations alléguées de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale, ainsi que du principe de proportionnalité, le Conseil observe tout d'abord qu'aucun des actes attaqués n'empêche le requérant d'introduire, au nom de son enfant, une nouvelle demande de séjour, sur la base de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en produisant les documents visés à l'article 26/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.3.2. En outre, quant au premier acte attaqué, dans un arrêt ayant pour objet un recours en annulation des articles 4, 6, et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (introduit par Parlement européen contre le Conseil de l'Union européenne), la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que [la CEDH, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Charte] soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux États de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un État et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial. [...] » (arrêt C-240/03 du 27 juin 2006).

Dans la même perspective, le Conseil d'Etat a jugé que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au*

respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil estime que cette interprétation, qui concernait l'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, vaut également dans le cas d'espèce d'application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a, en effet, valablement pu considérer que le requérant n'avait pas produit tous les documents requis par l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, lors de l'introduction de la demande. Dans la mesure où elle ne prétend pas que le requérant ne peut pas produire ces documents, ni, partant, ne peut pas introduire une nouvelle demande de séjour, en Belgique, sur cette base, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, et, partant, du principe de proportionnalité, est prématurée et, en tout état de cause, non établie. Il en est de même de la méconnaissance, alléguée, de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.3.3. La même conclusion s'impose quant au second acte attaqué. En tout état de cause, le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, et de soumettre la possibilité d'introduire cette demande en Belgique à des conditions déterminées, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12bis de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par

la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En l'espèce, l'affirmation de la partie requérante, dans sa requête, selon laquelle « [l'enfant du requérant] était livré à lui-même [...] Extraire [l'enfant mineur] de son lieu de vie, uniquement pour lever des autorisations administratives dans le pays d'origine n'est pas dans l'intérêt supérieur de cet adolescent puisque cela l'obligerait à retrouver une situation instable et insécurisante, tant au niveau familial que social », n'est pas étayée. Il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'une note de synthèse, que le requérant a uniquement déposé une attestation scolaire 2019/2020, prouvant que son enfant mineur était en Belgique depuis septembre 2019. La requête introductive d'instance mentionne également que le requérant vit en Belgique depuis de nombreuses années, et que son enfant a été élevé par les membres de sa famille paternelle.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être reprochée aux parties défenderesses, ni ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. La seule volonté du requérant de vivre en Belgique avec son enfant ne peut suffire à éluder l'application des conditions prévues par la législation belge.

4.4.1. Dans la troisième branche du premier moyen, la partie requérante fait valoir que la prise du premier acte attaqué viole « l'interdiction de traitements inhumains et dégradants ».

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

Il en est de même en l'espèce, puisque le premier acte attaqué n'impose pas une obligation de retour en tant que telle (voir point 4.3.1.). Partant, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue, à cet égard.

4.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, quant à l'ordre de reconduire, qui constitue le second acte attaqué, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du second acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Sur la quatrième branche du reste du premier moyen, en ce qu'elle vise la violation alléguée des droits de la défense, du droit d'être entendu et du principe de collaboration

procédurale, à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché aux parties défenderesses de ne pas avoir entendu le requérant, avant la prise du premier acte attaqué, par analogie avec une jurisprudence administrative constante, selon laquelle il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande d'en informer l'autorité compétente, dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). En l'espèce, les parties défenderesses ont examiné la demande de séjour, introduite par le requérant, au nom de son enfant mineur, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, que son enfant mineur remplissait les conditions fixées pour l'obtention du séjour sollicité.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir à quel titre les parties défenderesses auraient dû « inviter le requérant à compléter son dossier si elle[s] étai[en]t d'avis qu'un document complémentaire était nécessaire », l'affirmation selon laquelle la décision a des conséquences sur « les droits fondamentaux du requérant et de son fils mineur » ne pouvant suffire à cet égard, au vu de ce qui précède.

4.6.1. Sur la cinquième, branche du reste du premier moyen, relative à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de proportionnalité, concernant le second acte attaqué, l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE. L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans que d'autres éléments soient pris en compte.

De plus, la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire, s'il est susceptible de méconnaître cette norme.

Les mêmes principes doivent s'appliquer à l'égard d'un ordre de reconduire.

4.6.2. Quant à la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant », la Cour EDH a notamment relevé, dans son arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse* du 6 juillet 2010, que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel «L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social,

dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante » (§ 49), qu'« Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (§ 51) et que « Selon les Lignes directrices du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) relatives à la détermination de l'« intérêt supérieur de l'enfant », « l'expression « intérêt supérieur » renvoie de manière générale au bien-être de l'enfant, qui dépend de différentes circonstances particulières telles que son âge et sa maturité, la présence ou l'absence de ses parents, l'environnement dans lequel il vit et son histoire personnelle ». (HCR, Guidelines on Determining the Best Interests of the Child, mai 2008) » (§ 52). La Cour EDH note en outre qu'il « existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (voir [...] notamment l'article 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Comme l'indique par exemple la Charte, « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt » », que « L'intérêt de l'enfant présente un double aspect. D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. [...] D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt [...] » (§§ 135-136). La Cour EDH indique encore que « pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'expulsion visant un mineur intégré dans le pays d'accueil, il y a lieu de prendre en compte son intérêt et son bien-être, en particulier la gravité des difficultés qu'il est susceptible de rencontrer dans le pays de destination, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, d'une part, et avec le pays de destination, d'autre part » (§146).

La Cour a par ailleurs rappelé que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 120).

Il s'ensuit que dans le cadre de la prise d'un ordre de reconduire délivré à un mineur, les parties défenderesses étaient tenue de s'assurer de l'intérêt de l'enfant visé.

4.6.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'« il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir poursuivre sa scolarité sur le territoire belge, dans un environnement qu'il connaît, entouré d'enseignants, d'amis, de voisins qu'il côtoie au quotidien. Extraire [l'enfant mineur du requérant] de son lieu de vie, uniquement pour lever des autorisations administratives dans le pays d'origine n'est pas dans l'intérêt supérieur de cet adolescent puisque cela l'obligerait à retrouver une situation instable et insécurisant, tant au niveau familial que social. [...] En l'espèce, [le requérant] est le seul parent dans la vie de [son enfant mineur], n'ayant plus de contacts avec la mère et étant élevé dans le milieu paternel depuis des années. Les décisions prises forment sans aucun doute une ingérence dans la vie familiale de l'enfant puisque les décisions imposent une séparation entre celui-ci et son père, unique personne à exercer l'autorité parentale sur lui. [...] ».

4.6.4. En mentionnant, dans l'ordre de reconduire, que « la présente décision a tenu compte de l'article 8 [de la CEDH] qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. En effet, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les

autorisations nécessaires à son séjour en Belgique », la première partie défenderesse démontre avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, et avoir pris en considération sa vie familiale en Belgique. Le Conseil estime qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance (voir point 4.3.3.), et de l'âge de l'enfant mineur, la première partie défenderesse a procédé à un examen suffisamment rigoureux de la cause.

4.7. Sur le second moyen, la partie requérante invoque une différence de traitement entre les mineurs accompagnés, qui demandent d'être admis au séjour, sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et les mineurs étrangers non accompagnés, d'autre part, car la recherche d'une solution durable n'est pas prévue pour les premiers.

Chacune de ces situations reposent pourtant sur des bases légales différentes. Ainsi, l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'on entend par « *mineur étranger non accompagné (MENA)* : un ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen, qui est âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ».

En l'espèce, l'enfant mineur du requérant était accompagné de son parent, qui a introduit une demande de séjour, en son nom, sur la base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de le reconduire dans son pays d'origine a été donné à celui-ci.

Ainsi que rappelé au point 4.3.1., aucun des actes attaqués n'empêche le requérant d'introduire, au nom de son enfant, une nouvelle demande de séjour, sur la base de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en produisant les documents visés à l'article 26/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le premier acte attaqué ne se prononce, en outre, d'aucune manière sur le fond de la demande de séjour, et n'a, ainsi que l'a rappelé la partie requérante elle-même, dans sa requête, qu'une portée procédurale.

En tout état de cause, l'éventuelle séparation du requérant et de son enfant, si le premier revenait en Belgique après avoir reconduit le second en Côte d'Ivoire, n'est donc que temporaire, le temps pour l'enfant du requérant d'obtenir l'autorisation nécessaire à son séjour, auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de son enfant avec celle d'un mineur étranger non accompagné, dont cette caractéristique même impose de respecter des garanties, avant de le renvoyer, à titre définitif, et non pour une question de procédure à suivre, dans son pays d'origine.

La question préjudicielle que la partie requérante souhaite que le Conseil pose à la Cour constitutionnelle, n'est donc pas utile à la résolution du présent litige.

4.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS